

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 5 mai 1997, à 20 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Yolande B. Filion, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1997-05-0232

Règlement 1997-029 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la vente de marchandises sous un chapiteau ou à même des installations annexées au bâtiment principal - N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Francine Thérien, appuyé par le conseiller Jean Blanchet et unanimement résolu d'adopter le règlement 1997-029 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la vente de marchandises sous un chapiteau ou à même des installations annexées au bâtiment principal.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1997-029

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié en ajoutant l'article 8.2.1.11 suivant:

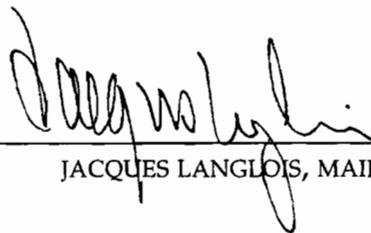
«8.2.1.11 Constructions destinées à la vente extérieure de marchandises

Nonobstant toute disposition incompatible du présent règlement, la vente de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment principal est autorisée dans les zones d'affectation dominante «Commerce et Service (CI et CII) et Mixte (M)» aux conditions suivantes:

- 1° L'activité est un usage autorisé dans la zone concernée et elle est exercée sur un terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal;
- 2° L'activité s'exerce à même un chapiteau conçu spécifiquement à cette fin et conforme aux dispositions de l'article 3.1.6 du *Code national du bâtiment* ou à même une structure permanente attenante au bâtiment principal;

- 3° Un seul chapiteau est autorisé sur un terrain. Il doit être installé à une distance minimale de 7,5 mètres de la ligne de rue, de 3 mètres des lignes arrières et latérales du terrain et de 10 mètres d'un terrain servant à un usage résidentiel. Lorsque le bâtiment principal est implanté à moins de 7,5 mètres de la ligne avant, la distance exigible peut être réduite à celle prévalant pour le bâtiment principal sans être inférieure toutefois à 3 mètres;
 - 4° la structure permanente attenante au bâtiment principal doit être implantée dans les limites de l'aire constructible dudit bâtiment;
 - 5° l'activité est conduite du 1er mai au 31 octobre. Après ce délai ou suite à l'interruption de cette activité avant le délai prescrit, les installations autres que la structure permanente doivent être enlevées;
 - 6° le nombre minimal de cases de stationnement applicable aux usages principaux existants sur le terrain selon l'article 11.1.7 est respecté;
 - 7° les normes relatives au triangle de visibilité sont respectées.»
2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce cinquième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 5 mai 1997, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

1997-026 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 664-II et 673-CII;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à créer la zone résidentielle 673-HIII à même une partie de la zone 673-CII et à agrandir la zone industrielle 664-II à même la partie résiduelle de la zone commerciale 673-CII.

La zone 673-CII est conforme aux récentes modifications du schéma d'aménagement puisque l'aire d'expansion urbaine maintenant adoptée comprend les usages autorisés dans cette zone (commerce et industrie légère). Cette nouvelle aire d'expansion y permet également l'habitation.

Par conséquent, la zone 673-CII (à l'ouest du boulevard Armand-Paris) est remplacée par la zone 673-HIII afin de permettre désormais l'habitation à cet endroit (multifamiliale 4 à 8 logements, 2 à 3 étages).

Quant à la partie sud-est de la zone 673-CII (partie résiduelle à l'est du boulevard Armand-Paris), elle sera incluse dans la zone 664-II.

1997-027 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 817-HI, 819- HI, 835-HI et 836-E;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à remplacer la zone d'expansion 836-E au profit d'un nouveau découpage de zones, adapté au plan d'ensemble retenu à l'égard de ce secteur identifié au lac Cambert.

Ce nouveau découpage implique également des ajustements mineurs aux limites des zones 817-HI, 819-HI et 835-HI.

Les modifications se résument ainsi:

- les zones résidentielles 836-HI, 643-HI, 644-HI, 647-HI et 649-HI sont créées afin de permettre les habitations unifamiliales isolées et jumelées et bifamiliales isolées;
- la zone publique 645-PI est créée pour englober les propriétés identifiées à l'école primaire et au parc municipal;
- la zone commerciale 646-CI est créée en bordure de la rue Castillon pour permettre les commerces et services susceptibles de répondre à la population de ce secteur;
- la zone 648-HII est créée en bordure de la rue Castillon pour autoriser les habitations de 3 et 4 logements;
- les limites des zones 817-HI, 819-HI et 835-HI sont ajustées en fonction des nouvelles zones créées précédemment.

1997-028 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 409-M;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à autoriser la réparation et la vente des véhicules automobiles dans la zone mixte 409-M en complément des usages déjà autorisés. L'entreposage extérieur des véhicules neufs ou usagés mis en démonstration pour fins de vente sera également autorisé.

1997-029 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la vente de marchandises sous un chapiteau ou à même des installations annexées au bâtiment principal;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à introduire une nouvelle disposition permettant la vente de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment à même un chapiteau ou une structure permanente annexée au bâtiment principal.

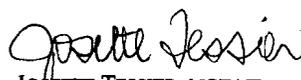
Ce règlement vise à autoriser un commerçant à installer un chapiteau sur le terrain de son établissement ou d'aménager une structure permanente attenante au bâtiment principal pour des fins vente extérieure de marchandises sous les conditions suivantes:

- l'activité est associée à un usage autorisé dans la zone et elle est exercée sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté;

- le chapiteau est installé à 7,5 mètres de la ligne de rue (ou l'alignement du bâtiment principal sans jamais être inférieure à 3 mètres), à 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain et à 10 mètres d'un terrain résidentiel;
 - la structure permanente est implantée dans l'aire constructible du bâtiment principal;
 - un seul chapiteau est autorisé par terrain;
 - l'activité est menée du 1^{er} mai au 31 octobre avec une obligation d'enlever les installations après cette date ou lors de la cessation de l'activité;
 - les normes minimales de stationnement applicables aux usages principaux existants sur le terrain doivent être respectées en tout temps ainsi que les dispositions du triangle de visibilité applicables au carrefour de rues.
- 2° Que les règlements susmentionnés ont reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec par la délivrance d'un certificat de conformité en date du 27 mai 1997.
- 3° Que, lors d'une séance tenue le 2 juin 1997, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:
- 1997-034 modifiant le règlement 94-013 fixant le jour et l'heure de la séance générale ou ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beauport;**
- 1997-035 modifiant le règlement 76-053 instituant une Commission administrative;**
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce septième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

La Greffière de la Ville


JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

- 1997-026 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 664-I1 et 673-CII;**
- 1997-027 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 817-HI, 819-HI, 835-HI et 836-E;**
- 1997-028 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 409-M;**
- 1997-029 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la vente de marchandises sous un chapiteau ou à même des installations annexées au bâtiment principal;**
- 1997-034 modifiant le règlement 94-013 fixant le jour et l'heure de la séance générale ou ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beauport;**
- 1997-035 modifiant le règlement 76-053 instituant une Commission administrative;**

dans le journal Beauport-Express, le samedi 7 juin 1997.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 6 juin 1997.

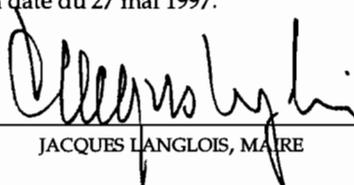
Donné à Beauport, ce dixième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

La Greffière de la Ville


JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1997-026 a été approuvé la Communauté urbaine de Québec en date du 27 mai 1997.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE